

ARRETE DU MAIRE n°191/2023

OBJET : Renouvellement du réseau gaz – Avenue Kellermann.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Le Maire de Saint-Gratien,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis du conseil départemental en date du 24 avril 2023,

CONSIDERANT la demande de la Société SEIP Ile de France 4 allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX concernant renouvellement du réseau gaz au droit du 61 avenue Kellermann pour le compte de GRDF 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : Du 12 juillet au 11 août 2023, la Société SEIP Ile de France est autorisée à procéder au renouvellement du réseau gaz au droit du n°61 avenue Kellermann.

Article 2 : Les places de stationnement face au 61 avenue Kellermann seront neutralisées le temps des travaux et selon l'avancement du chantier.

Article 3 : La voie de circulation sera rétrécie. Un alternat sera mis en place.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés sur le trottoir et sur la chaussée seront repris en pleine largeur en enrobé à chaud, en respectant la couleur initiale.

④ H

Article 7 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la Société SEIP Ile de France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 13 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 14 : La directrice générale des services de la ville de Soisy-sous-Montmorency, le directeur général des services de la ville de Saint-Gratien, la directrice des services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency, le directeur des services techniques de la ville de Saint-Gratien, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, les responsables de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency et de Saint-Gratien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Société SEIP Ile de France 4 allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX et notifié à GRDF 16 rue Lavoisier 95300 PONTOISE

Le Maire,
Luc STREHAIANO



Le Maire
Julien BACHARD



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **05 JUIL. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

05 JUIL. 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification

